

DE LA REPRESSION DE LA SORCELLERIE A MADAGASCAR (1)

par

Victor RAMANITRA

Il y a dix ans le Gouvernement prenait la décision de confier pour la première fois à un malagasy le poste de Procureur Général près la Cour d'Appel de Madagascar.

Il a bien voulu alors nous honorer de sa confiance en nous y nommant et le 10 octobre 1961, nous avons le privilège de prêter serment devant la Cour de céans .

Dix ans ! C'est beaucoup dans la vie d'un homme. C'est peu dans la vie des institutions lorsqu'elles doivent être placées comme les juridictions sous le sceau de la stabilité et de la continuité et l'on ne s'attend guère en période normale à voir leur structure, leur aspect ou leur fonctionnement subir de bouleversements profonds.

Mais la décennie que nous venons de traverser est loin d'être une période normale.

N'a-t-elle pas été, en effet marquée par le deuxième grand tournant du siècle de l'histoire du pays. Le premier étant en 1896 l'annexion, le deuxième en 1960 l'indépendance.

Est-il pensable qu'après ce dernier événement, un rouage aussi important de nos structures de base comme la Cour d'Appel soit restée la même, se complaisant dans un conservatisme et une stagnation peu propices à son adaptation aux conjonctures nouvelles.

(1) Discours prononcé le 2 octobre 1971 par Monsieur Victor RAMANITRA, Procureur Général près la Cour d'Appel, à l'occasion de l'Audience Solennelle de Rentrée.

Si la réponse à cette question devait être oui, nous conviendrons alors que la Cour n'a pas joué son rôle dans cette période de transition et qu'elle mériterait bien d'être qualifiée de machine fossile, déphasée, digne des honneurs des funérailles nationales.

Mais tournons-nous vers le passé, ce passé vieux de dix ans, mais qui nous paraît hier tant des modifications sont venues interrompre la monotonie des jours et la longueur des ans.

Et tout d'abord le siège même de la Cour a changé.

Nous nous souvenons tous encore - peut-être avec nostalgie et pourquoi pas - de la vieille bâtisse poussiéreuse et délabrée qu'était alors le Palais de Justice de la Rue George V plus propre à la rêverie qu'au jaillissement des idées. C'était là qu'était installée la Cour depuis plus d'un demi-siècle et où bon ou mal an, elle s'est efforcée de résister au vent d'Est et aux emprises de toutes sortes.

Elle est aujourd'hui dans ce bâtiment dont nous apprécions tous l'éclairage, le péristyle, la colonnade, mais moins certainement l'orientation et qui craque malheureusement déjà sous l'accroissement incoercible des services mais offre de conditions de travail plus confortables et plus convenables.

Certes, ce n'est qu'un changement matériel, mais nul ne contredira qu'il a favorisé l'accélération des tâches et facilité les recherches.

D'une manière aussi spectaculaire mais plus profonde le visage même de la Cour a changé.

Nous nous rappelons qu'à cette audience du 10 octobre 1961, avant l'installation du regretté RAZAFY RANDRETSA et la nôtre, aucun malagasy n'avait pris place dans ses rangs. Nous étions donc deux sur l'effectif de 19. Aujourd'hui, sur un effectif supérieur d'une unité seulement, le nombre de malagasy est passé à 13.

Quant au poste du Premier Président, il a été confié à un enfant du pays depuis Août 1965.

La féminisation qu'il faut compter comme un signe inéluctable de notre temps s'est faite aussi à grands pas puisque le nombre de femmes conseillers ou président de Chambre est passé de 0 à 5.

Du point de vue âge, le doyen avait alors 57 ans et le benjamin 32.

Ces âges sont aujourd'hui à peu près les mêmes, mais l'âge moyen est descendu de 53 à 45 ans.

A ce rajeunissement devait naturellement correspondre - sinon à quoi aurait-il servi ? - un changement du rythme du travail, favorisé par ailleurs par l'accroissement du volume des affaires.

Le nombre total d'arrêts rendus par toutes les chambres est en dix ans passé de 2272 à 3250 soit une augmentation de 43,04 %.

La plus forte augmentation a été relevée pour la même période dans l'activité de deux Chambres et des Cours Criminelles.

- Chambre Civile :
1961 : 200 arrêts ;
1970 : 837 arrêts.

- Chambre Sociale :
1961 : 149 arrêts ;
1970 : 254 arrêts.

- Ensemble des Cours Criminelles :
1961 : 154 arrêts ;
1970 : 229 arrêts.

Si l'on fait le total des arrêts rendus pendant cette décennie, on obtient le chiffre impressionnant de : 23 888.

Cependant, comme nous l'avons signalé plus haut, l'effectif des magistrats s'est accru d'une unité seulement.

Mais qu'on n'imagine pas que le nombre de décisions rendues s'est accru au détriment de leur qualité ou que peut-être dans la précipitation, les magistrats ont pu perdre de vue qu'ils ont la mission permanente, quelles que soient les circonstances de veiller sur les biens et la personne de leurs concitoyens ou que la recherche de solutions nouvelles doit être la préoccupation constante de ceux qu'animent le souci d'une conception dynamique du droit, indispensable dans les pays en voie de développement.

Dans cette optique, pendant ces dix ans, il leur a fallu, non seulement adapter la jurisprudence antérieure à 1960 relative aux lois maintenues en vigueur, au nouveau statut du pays, mais encore assimiler les lois promulguées, les appliquer et les assortir de la jurisprudence voulue.

Il est impossible d'énumérer ici les divers domaines où ce quadruple travail s'est poursuivi de front.

Nous examinerons un seul cas c'est celui de l'application de l'ordonnance n° 60-074 du 28 juillet 1960 portant répression de la sorcellerie à Madagascar.

Cet examen nous permettra de faire un développement sur cette répression et de trouver un prétexte pour l'inévitable bilan qui, vous le savez maintenant depuis dix ans que vous l'entendez affirmer, est à l'origine des discours d'usage de la rentrée.

Quand on entreprend de parler de la sorcellerie, l'auditoire s'attend justement à entendre évoquer des pratiques mystérieuses, vieilles ou inédites, atroces ou horribles, de nature à faire hérisser les cheveux ou à provoquer des frissons.

Si telle est votre attente vous nous excuserez de vous décevoir, car s'il y a un sujet qui a fait couler de l'encre et qui défraye les chroniques depuis la plus haute antiquité, c'est bien la sorcellerie.

Nous n'affirmons pas que tout a été dit, car il y aura toujours à dire tant le domaine est vaste et varié, mais l'essentiel a été dit et nous n'avons guère la prétention d'en savoir plus que les éminents savants anthropologues, auteurs, professionnels ou amateurs qui en ont déjà parlé. Parmi tant d'autres, nous ne manquerons pas de signaler ici l'étude qui a été faite par l'un de nos jeunes collègues, — M. RAMALANJAONA pour ne point le nommer — et qui a exercé ses fonctions dans une région particulièrement perturbée par des manifestations surnaturelles, attribuées à des pouvoirs occultes de certaines personnes, (étude parue dans le Penant).

Nous en faisons mention, non seulement pour l'intérêt qu'elle présente à tous ceux qui se penchent sur cette question, mais encore pour rendre hommage à l'effort d'analyse, de documentation et d'observation de son auteur. Cet hommage entraînera peut-être, qui sait, d'autres jeunes collègues à se livrer à des travaux de ce genre, nécessaires à la compréhension et à l'application éclairée des lois pénales.

Pour nous, nous réduirons nos propos à un exposé sur les raisons qui ont poussé les législateurs malgaches de 1960 à prendre un texte réprimant la sorcellerie alors qu'antérieurement ce texte était inexistant et à quelques réflexions sur son application par les juridictions.

De prime abord, il paraît inconcevable pour un esprit qui se targue d'être tant soit peu scientifique et formé aux rigueurs du cartésianisme de sanctionner des effets attribués à des pouvoirs imaginaires et qui ne trouvent pas leur fondement dans une explication logique.

Aussi bien depuis plus d'un siècle et demi la sorcellerie n'est plus réprimée dans le beau pays de Descartes et dans ceux qui ont accepté sa pensée.

Pour comprendre l'ordonnance du 28 juillet 1960, il faut donc s'abstenir de toutes idées préconçues, nous dirions de tous préjugés scientifiques, au risque de choquer les puristes de la langue, mais de faire comme Descartes lui-même et de se dire «Pour atteindre à la vérité il faut une fois dans sa vie se défaire de toutes les opinions que l'on a reçues et reconstruire de nouveau, et dès le fondement, tous les systèmes de ses connaissances».

Pour ce faire, voyons très rapidement le rôle du «mpamosavy» dans la société malgasy.

Mpamosavy, c'est ainsi que se dit sorcier et les deux termes ont pour ainsi dire la même acception.

Comme dans tous les contes et toutes les légendes du monde, le sorcier est un personnage important de la littérature folklorique malagasy. Il n'est pour s'en convaincre que de lire les nombreux recueils édités à ce sujet et constitués par la transcription des traditions orales glanées dans les dix-huit tribus.

Partout on rencontre le sorcier méchant qui se fait un malin plaisir de faire du mal d'où la recommandation :

«Aza faly am-panaovan-dratsy hoatra ny mpamosavy».
Ne prenez pas plaisir à faire le mal comme le sorcier.

Au cours des nombreuses veillées qui marquent la vie familiale du malagasy, on ne manque pas de raconter que les sorciers sortent la nuit pour danser nus sur les tombeaux après s'être enduits le corps de graisse afin d'échapper facilement à l'étreinte de ceux qui veulent les arrêter.

Ne les arrête d'ailleurs pas qui veut. Pour pouvoir le faire il faut les avoir vus le premier, car autrement, ils vous subjuguent du regard et montant à califourchon sur vos épaules, ils vous obligent à les transporter en courant jusqu'à épuisement.

On raconte aussi au cours de ces veillées que lorsque quelqu'un meurt au village le sorcier vient pleurer à la porte ou à la fenêtre de la maison mortuaire.

Si la foudre tombe sur un toit, si la grêle dévaste la récolte, si la vache n'a pas de petit, si une épidémie décime le poulailler, c'est le sorcier.

Mais il ne s'attaque pas seulement aux choses et aux animaux, car si un membre de la famille tombe brusquement malade, s'il a des coliques, s'il fait de la fièvre, un ictère ou des sueurs froides, s'il attrape la lèpre, il ne faut pas en chercher l'origine ailleurs que dans un sort jeté par le sorcier.

Si une personne est subitement prise d'ambalavelona (convulsions) de ramanenjana (contractions tétaniques) ou de androbe (épilepsie), si un groupe est visité par le tromba (hystérie collective) c'est évidemment et plus que jamais le sorcier.

On pourrait multiplier à plaisir les exemples où le sorcier intervient dans la vie du malagasy.

Il ne faut donc pas s'étonner si on prête à ce personnage des pouvoirs étendus, procédant évidemment davantage de la crédulité et de la réceptivité des victimes influencées par ses histoires que de son pouvoir réel.

Il ne fallait pas non plus s'étonner de voir le législateur se préoccuper de réprimer la sorcellerie et tout ce qui rattache à elle de loin ou de près et cela dès le lendemain de l'Indépendance sachant très bien que pour les individus mal intentionnés, liberté veut dire licence et relâchement de la police.

Nous n'avons pas l'intention de vous imposer une exégèse du texte qu'il a pris.

Malgré son laconisme il faudra pour cela disposer de plusieurs heures et de toute façon vous ne le voudriez pas, alors sans doute vous nous excuserez si certains développements sont trop brefs et si nous chaussons parfois les bottes de sept lieux et pourquoi pas — c'est le moment où jamais.

Que tend donc à réprimer exactement cette ordonnance du 6 août 1960 et dans quelle condition peuvent être réprimés les faits qui sont visés.

Dans son article 1er, cette ordonnance dit : «Sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs quiconque se sera livré à des pratiques de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété».

Comme on le voit, les peines édictées se rapprochent des peines prévues pour l'escroquerie.

Cela n'a rien d'étonnant car les faits réprimés s'apparentent assez souvent à l'escroquerie.

Comme on le voit aussi ce ne sont pas les pratiques de sorcellerie seulement qui sont visées, mais aussi les pratiques de magie et de charlatanisme.

Les trois termes sont-ils synonymes ? De prime abord on pourrait être tenté de le croire, mais en fait on peut nettement distinguer les domaines respectifs de ces trois arts. Il suffit pour cela de se reporter aux dictionnaires courants Larousse, Littré ou Robert et de dire avec les auteurs de ces éminents ouvrages que le charlatanisme c'est l'exploitation de la crédulité publique en usant de prétendus secrets merveilleux et que la magie c'est l'art de produire par des moyens naturels mais inconnus du vulgaire des effets qui semblent surnaturels.

Quant à la sorcellerie c'est l'art de provoquer un mal, la mort ou l'amour avec l'intervention de génies malfaisants plus spécialement le démon.

Comme on le voit d'après ces définitions la magie ou le charlatanisme ne pourraient en principe n'affecter que les biens et leurs pratiquants ne feraient pas appel à des puissances occultes. Par contre, la sorcellerie peut aussi bien porter atteinte à l'homme qu'en son patrimoine et suppose l'invocation de puissances occultes.

Mais la distinction est loin d'être aussi nette, on admet en effet qu'il y a deux sortes de magie, la magie blanche et la magie noire et celle-ci par le recours à des invocations s'apparente à la sorcellerie.

A Madagascar, la distinction est encore plus difficile à faire car les sorciers même ceux qui sont réputés les plus méchants ne font guère appel au diable ou à quelque autre personnage semblable et connu seulement depuis la diffusion de la bible.

Les prédicateurs en ont fait, en effet, un être si redoutable que même le malagasy le plus endurci ne se risquerait pas à l'invoquer.

Si donc vous demandez à un sorcier malagasy de qui il tient ses pouvoirs, dans la mesure où il reconnaît les posséder il haussera les épaules ou vous répondra «De ses ancêtres».

Ayant ainsi fait rapidement — très rapidement — la distinction entre les trois faits — disons les trois arts — incriminés par l'ordonnance, précisons tout de suite pour vous rassurer quant à la longueur de notre discours que nous ne traiterons que de la sorcellerie étant entendu que certains éléments des trois délits sont identiques.

Cette mise au point faite, voyons si vous voulez bien, les conditions d'application de l'ordonnance.

Il ne suffit pas en effet que l'on apporte la preuve de la pratique de l'un de ces trois arts pour faire entrer en condamnation. L'article édicte une condition qui paraît claire à la lecture, mais qui donne lieu à bien de difficultés à l'application : il faut que la pratique soit susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété.

On remarquera tout d'abord que «Troubler l'ordre public» et «porter atteinte» aux personnes ou à la propriété ne sont pas liés par la conjonction alternative «ou», mais par la conjonction de liaison «et», ce qui complique singulièrement la tâche du ministère public, car il doit faire la preuve des deux faits en même temps et non pas seulement de l'un ou de l'autre. On remarquera ensuite qu'il n'est pas exigé que la pratique ait réellement causé des deux faits incriminés, il suffit qu'elle ait été susceptible de les causer.

Ces dispositions manifestent la tendance à la sévérité que le législateur a voulu donner au texte, mais elle rend, elle aussi, la tâche du ministère public difficile pour peu qu'il soit soucieux de ne pas requérir condamnation à la légère.

Aussi il faut avouer que malgré les efforts des parquets les juridictions ont marqué beaucoup de réticence avant de trouver une base solide pour asseoir leur conviction et motiver leur condamnation.

Il y eut d'abord de nombreux acquittements, puis peu à peu devant la multiplication de certains phénomènes inexplicables qui tombent sous le sens, mais échappent à l'analyse, devant la gravité des crises sous toutes les formes, souvent suivies de mort, elles ont fini par entrer en condamnation.

Les décisions ne sont pas toujours suffisamment motivées, mais quand on examine le dossier, on est obligé de convenir que la déclaration de culpabilité est fondée et que les condamnations, si lourdes soient-elles, sont justifiées.

On se rend compte à la lecture des jugements et des arrêts qu'il y a eu constamment conflit dans l'esprit du magistrat entre, d'une part, le refus du juriste à admettre l'existence de faits surnaturels échappant à la raison, à une dissection méthodique,

d'autre part, le souci du juge pénal de réprimer un fait qui manifestement, tombe sous le coup de la loi ; d'une part la répugnance à condamner des individus sur des apparences, d'autre part, la nécessité de protéger ses concitoyens contre un comportement éminemment antisocial.

On assiste à une véritable escalade — le mot est à la mode — dont l'évolution peut être examinée en quatre étapes.

D'abord, les juridictions et plus spécialement la Cour ont exigé en dehors de l'élément moral et de l'élément légal que nous ne signalerons que pour mémoire, deux éléments spécifiques : d'un côté, un acte matériel ayant consisté à faire usage sur la victime ou sur ses biens d'un moyen de par sa nature même dangereuse, de l'autre une atteinte réelle à la personne ou à la propriété avec une relation de cause à effet entre cette atteinte et l'acte matériel.

Dans cette première étape, encore timides, elles n'ont fait qu'appliquer les principes généraux du droit pénal. Le premier arrêt rendu dans cet esprit a condamné des individus qui prétendaient guérir une femme sujette à des convulsions provoquées par un esprit en brandissant sur elle des tisons et provoquèrent sa mort par brûlure et asphyxie.

Un autre arrêt condamna le prévenu pour avoir essayé une exorcisation en persuadant la prétendue possédée à plonger dans l'eau d'une rivière où la malheureuse se noya.

Dans ces deux cas, il y a eu un acte matériel bien précis, un moyen dangereux, le feu et l'eau, un préjudice réel et un lien de causalité indiscutable entre l'acte et le préjudice.

Peu à peu cependant, les magistrats réalisèrent qu'en se conformant à ce critère, beaucoup de cas de sorcellerie échappaient à la répression et qu'il fallait pour celle-ci des critères nouveaux.

On en arrive alors à la deuxième étape où l'on retrouve les mêmes éléments que dans la première, mais où le moyen utilisé est manifestement inoffensif mais où néanmoins, un effet a été constaté. Avec la disparition du caractère dangereux du moyen, disparaît également le lien de causalité et apparaît pour le magistrat la difficulté de reconnaître l'existence de phénomènes surnaturels sans fondement scientifique.

On voit alors la Cour d'Appel condamner un individu qui avait bu un café avec un autre individu à un marché parce que le deuxième individu après consommation fut pris immédiatement de convulsions.

Le café ne contenait certainement aucun produit nocif et les soupçons de sorcellerie ne se firent jour que lorsque l'enquête revela qu'il y avait inimitié entre les deux hommes et que celui qui fut inculpé détenait des ody.

On voit également la Cour d'Appel admettre qu'était coupable un individu qui avait aspergé un autre du contenu d'un flacon, contenu qui n'était apparemment que de l'eau, mais qui provoqua immédiatement chez la victime de violentes convulsions.

Les faits étaient incontestables, car ils ont été rapportés par plusieurs témoins et s'étaient déroulés dans un bureau de l'administration.

Dans un autre cas, elle n'acquitta pas purement et simplement mais relaxa au bénéfice du doute un individu qui avait touché le bras d'une jeune fille laquelle deux jours après sentait ses bras s'engourdir, son corps envahi par le froid et finissait par perdre connaissance.

Quant aux juridictions de première instance, elles se sont montrées plus sévères. Elles ont condamné à plusieurs reprises pour de simples contacts — poignée de main — pincement sur un endroit quelconque du corps de la victime, suivis de menaces verbales de frapper d' « ambalaveiona ».

Ces décisions n'ont pas été confirmées, bien qu'invariablement les victimes aient prononcé le nom du prévenu au cours de leurs crises.

Nous espérons un jour faire reviser la jurisprudence de la Cour sur ce point.

On en arrive ensuite à la troisième étape où l'on retrouve les mêmes éléments, mais où le moyen employé, non seulement était inoffensif, mais encore n'avait provoqué aucun effet.

Dans cette hypothèse, l'infraction pourrait être considérée comme une infraction impossible et échapper à la répression. Prévoyant cela le législateur a décidé que le délit est constitué du moment que l'acte est susceptible de produire un effet.

Il n'est donc même plus question ici de préjudice réel et encore moins de lien de causalité.

On tombe dans le domaine de la virtualité.

Ce n'est pas la première fois que le législateur pénal a recours aux expressions « De nature à, susceptible de » qui plongent toujours le juge dans le plus grave embarras. C'est ainsi qu'on les trouve dans la loi sur la presse, dans l'article prévoyant et réprimant les fausses nouvelles et dans le troisième alinéa de l'article 91 du code pénal punissant de peines correctionnelles les manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves.

Une abondante jurisprudence a été élaborée au sujet de ces deux textes et il suffira de s'y reporter.

En ce qui concerne la sorcellerie, il convient de retenir surtout le rôle que jouent le contexte social, la qualité du prévenu, la mentalité et le degré d'instruction de la victime.

Ce sont autant d'éléments, dont le juge doit largement tenir compte dans l'examen et l'appréciation des faits.

Il est bien certain que suivant la région considérée, le fait de trouver des ody sur le seuil de la maison, dans les terrains de culture, dans la source où le village se ravitaille en eau provoquera plus ou moins la panique et perturbera plus ou moins l'ordre public.

Dans un cas d'espèce, la Cour a admis implicitement que répandre une poudre blanche au pied du lit d'une femme qui vient d'accoucher constitue un acte de sorcellerie bien que la parturiente n'ait subi aucun mal. Nous disons «Admis implicitement», car elle a constaté l'amnistie de la peine prononcée en première instance.

Nous estimons, en effet, en désaccord à ce sujet avec la Cour Suprême que si le délit n'était pas caractérisé, la Cour aurait acquitté purement et simplement ou disqualifié en détention des ody.

Sur aveux des inculpés qui se vantaient d'avoir provoqué des morts à distance ou fait tomber la foudre par dépôt des ody sur un terrain de culture, la Cour a également condamné, alors que, non seulement aucun ody n'a été saisi, mais encore le décès suspect de personne n'a été signalé et que personne ne s'est plaint d'avoir reçu la foudre sur ses terres.

On en arrive enfin à la quatrième étape où il n'y aura pas de moyen dangereux ou inoffensif destiné à être utilisé directement contre la victime ou son patrimoine, mais simplement un fait matériel qui constituera *sui generis* une pratique de la sorcellerie.

Ces pratiques sont nombreuses et variées. Il y en a qui sont mondialement connues et ne laissent aucun doute quant à leur caractère. Ils peuvent être commis par des gens qui font profession d'être sorciers ou par des amateurs.

On peut citer le fait de faire frire dans une poêle la poussière ayant porté l'empreinte du pas de la victime ou sur laquelle se serait projeté son ombre, de faire bouillir dans une mixture préparée à l'avance des rognures d'ongles ou des coupes de cheveux.

Moins souvent on relève le fait de détruire la photo de la victime ou d'y piquer des épingle ou des clous, pratique qui s'apparente à l'envoûtement.

Mais l'acte punissable peut être totalement différent de ceux qui précèdent.

Il appartient au juge d'en faire l'appréciation suivant la description qui résultera des procès-verbaux et l'on ne saura jamais suffisamment recommander aux enquêteurs et aux juges d'instruction de donner le plus de détails possibles sur la pratique constatée.

Ces détails permettront au juge de dire que le comportement, l'ensemble des gestes du prévenu constituent en eux-mêmes des rites tombant sous le coup de la loi, quand bien même, ils auraient abouti à la prétendue guérison de la victime.

On ne peut mieux faire à ce sujet que de reproduire les excellents attendus d'un arrêt motivé — malheureusement rare dans son genre — et qui énoncent :

«Attendu qu'il est établi que Bonera, après avoir consenti à guérir Rahoazimananana, est allé chercher dans la forêt des plantes qu'il a fait cuire et données sous forme de bouillon au patient, qu'ayant marqué d'une croix les articulations, l'épigastre, les tempes et d'autres parties du corps de l'intéressé avec la poudre d'une plante obtenue par frottement, il a provoqué la guérison instantanée du malade ;

Que non seulement il a pratiqué ces soins mais encore pris le pagne de Rahoazimananana qu'il a attaché au cou d'une génisse destinée à être sacrifiée ;

Attendu que ces rites qui dénotent une connaissance et une longue expérience de leur auteur constituent bien les pratiques de sorcellerie ou de charlatanisme prévues par l'article 1er de l'ordonnance n° 60-074 du 28 juillet 1960 réprimant les actes de sorcelleries».

Certes, il y a eu dans cette affaire administration d'un breuvage et toucher sur le corps de la patiente, mais la Cour semble avoir laissé ces éléments de côté pour ne retenir que la nature cabalistique des gestes.

Cet arrêt marque la fin de l'évolution et il ne nous reste qu'à préciser très rapidement qu'elles peuvent être les atteintes à la personne et les atteintes à la propriété.

Les exemples que nous avons vu constituent la plupart du temps les atteintes à la personne. Il faut noter la place prépondérante tenue par l'«ambalavelona» dont la gravité et l'extension sur l'ensemble du Territoire émeuvent l'opinion et affolent les milieux ruraux.

La répression sévère qui en a été faite tend à réduire la recrudescence, non seulement par la crainte qu'elle a fait naître chez les pratiquants, mais encore par le sentiment de sécurité produit chez les victimes et leurs proches qui voient les individus qu'ils redoutaient arrêtés, jugés et jetés en prison.

Il faut cependant être vigilant.

Les atteintes à la propriété elles peuvent être aussi variées.

Les sorciers aux bons offices desquels on a recours — on devrait dire aux mauvais offices — peuvent exiger de grosses sommes. Nous avons vu un cas où toutes les économies de la victime s'élevant à plus de deux millions sont passées dans les mains du sorcier.

L'atteinte aux biens peut se manifester aussi par la foudre que l'on fait tomber sur la maison, l'épidémie que l'on provoque dans la volaille, le tarissement d'un puits ou d'une source, la grêle qui s'abat sur la récolte.

On en pourra énumérer de centaines d'autres qui pourraient justifier l'application de l'ordonnance du 28 juillet 1960.

Cependant il reste qu'elle est un texte d'exception et doit être considérée comme une législation d'appoint, une législation subsidiaire que le parquet ne devrait viser que lorsque les textes de droit commun ne trouvent pas leur application.

Souvent, en effet, les actes de sorcellerie peuvent trouver leur répression efficace dans les articles du Code Pénal ou de textes spéciaux punissant l'empoisonnement, les violences, voies de fait, coups et blessures, escroqueries, la pratique illégale de la médecine ou de la pharmacie et ce n'est que lorsque l'un des éléments caractéristiques de ces infractions fait défaut que l'ordonnance de 1960 doit recevoir application.

Les parquets l'ont bien compris, et c'est pour cette raison que malgré le nombre de pratiques de sorcellerie rapportées par la rumeur publique, par la presse ou objet d'une plainte, les statistiques ne donnent pas de chiffres impressionnants.

C'est ainsi que de 1965 à 1970 les 25 parquets (sur 31) qui nous ont fourni des états n'ont retenu la qualification de pratiques de sorcellerie que pour 1115 affaires, soit une moyenne de 223 par an pour l'ensemble.

Au cours de la même période, les juridictions de première instance ont eu à juger 709 affaires mettant en cause 884 personnes.

Sur ces 884, 700 ont été condamnées, 113 ont été acquittées, 91 ont vu disqualifier l'infraction en détention d'ody.

Le nombre de femmes mises en cause a été de 43.

Ces chiffres sont évidemment donnés avec toutes les réserves d'usage qu'appellent toutes les statistiques.

En tout cas, on peut tirer les deux conclusions suivantes.

Alors que dans beaucoup de pays on parle surtout de la sorcière, à Madagascar le pourcentage de femmes impliquées est infime, seulement de 5 %. Nous croyons savoir que la même tendance se retrouve en Afrique.

Le pourcentage de personnes acquittées ou bénéficiaires d'une disqualification par rapport au nombre de personnes condamnées est de : 29,22 %.

Quant à la Cour d'Appel de 1965 à 1970 elle a eu à juger 46 affaires dans lesquelles étaient impliquées 55 personnes, 28 ont été condamnées, 17 acquittées, 10 ont bénéficié de la disqualification.

Si l'on examine maintenant le quantum des condamnations prononcées on peut dire que d'une manière générale la tendance est à la sévérité. Les peines d'emprisonnement édictées, de préférence à celles de l'amende, vont de 6 mois à 3 années, certaines même vont jusqu'au maximum de 5 ans.

Elles ne sont assorties du sursis qu'avec beaucoup de discernement.

Ces chiffres et ces indications peuvent donner lieu à des commentaires et des conclusions orientés dans tel sens ou dans tel autre suivant les conceptions de ceux qui en prennent connaissance.

Plus de 700 condamnations et moins de 200 acquittements ou disqualification, en cinq ans, d'aucun diront c'est scandaleux pour l'application d'une législation exorbitante du droit commun et réprimant des faits qui depuis longtemps dans les pays dits développés échappent à la loi pénale.

Nous dirons en ce qui nous concerne que ces chiffres sont reconfortants car ils traduisent la volonté du magistrat malagasy d'appliquer une législation de circonstance existante sans jamais perdre de vue le respect de la légalité et des droits de la défense.

Et aux esprits forts, sceptiques quant à la nécessité même l'ordonnance de juillet 1960 nous retorquerons ceci.

Madagascar était, avant la proclamation de l'indépendance de nombreux Territoires Africains, le seul pays à n'avoir pas de législation réprimant les pratiques de sorcellerie.

La plupart des autres pays possédaient cette législation et certains bien antérieurement en 1960.

Or, antérieurement en 1960, le législateur de ce pays était le législateur colonial.